

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/433

RESTRICTION DE CIRCULATION RUE DU CANIGOU, RUE VERTE, RUE DU MONT PERDU, ALLEE DU PARC

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-10 et R.325-12 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Considérant qu'en raison de **travaux de purge et d'enrobés par l'entreprise RAMERY TP, rue du Canigou, rue du Mont Perdu, rue Verte et Allée du Parc**, il convient de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est formellement interdit, au droit et aux abords immédiats des travaux, sur la voie publique, à tous véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de l'entreprise intervenante, des services de secours et de lutte contre l'incendie, **le 11 et 12 mars 2026 inclus, à Auchel dans les rues suivantes :**

- Rue du Canigou,
- Rue du Mont Perdu,
- Rue Verte,
- Allée du Parc.

ARTICLE 2 : RAMERY TP applique la circulation alternée manuellement.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus et déposés par RAMERY TP.

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, et le dépassement interdit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS62039 59014 cedex – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 5 mars 2026,

Publié le : **10 MARS 2026**



Le Maire,

Nicolas CARRÉ